

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**  
**(1<sup>ère</sup> fiche sur 2)**  
 Catégorie A

-----  
 Décret n° 2016-200 du 26.02.2016 Art. 19, 20, 21, 22, 26, 27 et 32

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR EN CHEF	<p align="center"><b>Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :</b></p> <p>Compter 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon</p> <p>→ et Compter 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de Catégorie A</p> <p>et Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (2)</p>	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE (1)

- (1) Le grades du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ne peuvent être créé dans :
- les communes de moins de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés (\*)
  - les OPH de moins de 10 000 logements

**(\*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00**

- (2) La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :
- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
  - Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200 du 26.02.2016 ;
  - Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 dont les décrets sont toujours en attente).

**Notion de mobilité** : Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

(Article 21 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

**Ratios locaux** : Pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe, les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**

(2<sup>ème</sup> fiche sur 2)

Catégorie A

-----

Décret n° 2016-200 du 26.02.2016 Art. 19, 20, 21, 22, 26 ? 27 et 32

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
	<p>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</p> <p>et Avoir accompli, au cours des 15 ans précédant la date d'établissement du tableau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 8 ans de services en position de détachement dans certains emplois (HEB) (2)</li><li>- en qualité d'ingénieur en chef hors classe ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable (4)</li></ul> <p>et Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (5)</p> <p>et Quota de 20 % (6)</p>	
	<b>OU</b>	
	<p>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</p> <p>et Avoir accompli, au cours des 15 ans précédant la date d'établissement du tableau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 10 ans de services en position de détachement dans certains emplois (HEA) (3)</li><li>- en qualité d'ingénieur en chef hors classe ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable (4)</li></ul> <p>et Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (5)</p> <p>et Quota de 20 % (6)</p>	
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE		INGENIEUR GENERAL (GRAF) (1)

(1) Le grades du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ne peuvent être créé dans :  
- les communes de moins de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés (\*)  
- les OPH de moins de 10 000 logements

**(\*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00**

### Services effectifs :

**(2) Sont pris en compte pour l'avancement au grade d'ingénieur général au titre de la 1<sup>ère</sup> voie d'accès, les services effectués dans les emplois suivants :**

- ❖ Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. S'agissant de la Fonction Publique Territoriale, les emplois fonctionnels concernés sont :
  - ◆ DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés
  - ◆ DGAS des Régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil et d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (décret toujours en attente), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

**Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans :**

- ❖ Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B. (L'échelon fonctionnel ou la classe fonctionnelle n'existe pas, à ce jour, dans la Fonction Publique Territoriale),
- ❖ Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

**(3) Sont pris en compte pour l'avancement au grade d'ingénieur général au titre de la 2<sup>ème</sup> voie d'accès, les services effectués dans les emplois suivants :**

- ❖ Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- ❖ Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 (décret toujours en attente), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.
- ❖ Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1<sup>ère</sup> voie d'accès.

**(4) Sont pris en compte comme services accomplis dans le grade d'ingénieur en chef hors classe, les services accomplis dans l'ancien grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.**

*(Article 19 IV et 23 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)*

**La période de référence des 15 ans** mentionnée dans les deux voies d'accès, est prolongée dans la limite de trois ans :

- De la durée du congé de solidarité familiale, du congé de présence parentale, du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins,
- De la durée du congé de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant dès lors que la durée de ce congé n'a pas été prise en compte dans le calcul de la durée de services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

## **(5) Période de mobilité :**

Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accomplis une période de mobilité pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe.

Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accomplis une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe,
- Soit sur des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction des services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 dont les décrets sont toujours en attente).

**Notion de mobilité** : Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

*(Article 21 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)*

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

## **(6) Règle des quotas :**

Le ratio promu-promouvables est remplacé par un **quota d'avancement**.

Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Le 1<sup>er</sup> tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

*(Articles 49 et 79 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 et article 19 V du décret n° 2016-200 du 26.02.2016)*

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

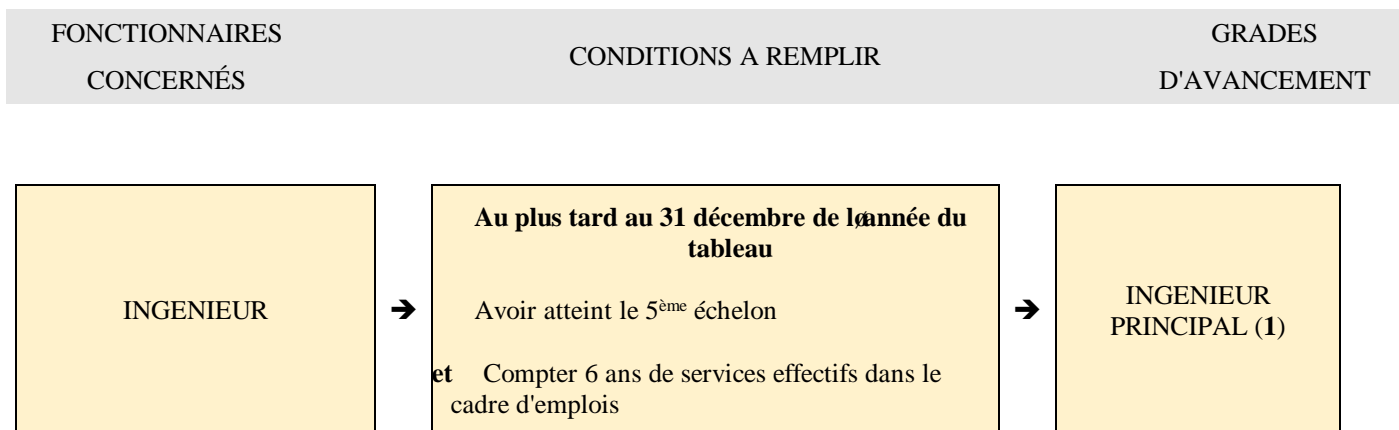
(1<sup>ère</sup> fiche sur 3)

Catégorie A

-----

Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 Art. 25, 26, 27

**AVANCEMENT DE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2017  
APPLICATION A TITRE DEROGATOIRE DES ANCIENNES CONDITIONS**



- (1) Le grade d'ingénieur principal ne peut être créé dans :
- les communes de moins de 2 000 habitants et les établissements publics assimilés (\*)
  - les OPH de moins de 5 000 logements

**(\*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00**

**Ratios locaux d'avancement de grade** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
(2ème fiche sur 3)**

Catégorie A  
-----

*Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 Art. 25, 26, 27  
Modifié par le Décret 2017-310 du 9 mars 2017*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR PRINCIPAL →	<p style="text-align: center;"><b><u>1<sup>ère</sup> possibilité</u></b></p> <p>Justifiant au moins d'un an d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon du grade</p> <p><b>Et</b></p> <p>Justifiant :</p> <p>1° Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° Soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions du niveau hiérarchique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Immédiatement inférieur au directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants, et dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes,</li> <li>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, ainsi que dans les régions de moins de 2 millions d'habitants,</li> <li>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 millions d'habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles collectivités.</li> </ul> <p>Pour le calcul des 8 années requises, sont prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins l'IB 966 ;</li> <li>- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30.05.2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État,</li> <li>- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09.01.1986 relative à la fonction publique hospitalière.</li> </ul> <p><u>Seuls peuvent être pris en compte les services effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</u></p>	INGENIEUR HORS CLASSE (1) (3)

AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
(3ème fiche sur 3)**

Catégorie A  
-----

*Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 Art. 25, 26, 27  
Modifié par le Décret 2017-310 du 9 mars 2017*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR PRINCIPAL	<u>2<sup>ème</sup> possibilité</u>	INGENIEUR HORS CLASSE (1) (2) (3)
	→ Ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 8 <sup>ème</sup> échelon	

- (1) Le grade d'ingénieur hors classe ne peut être créé dans :
- les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics assimilés (\*)
  - les OPH de moins de 5 000 logements

**(\*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00**

(2) Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la 2<sup>ème</sup> possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1<sup>ère</sup> possibilité.

(3) **Quota** : Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder **10% de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

L'effectif retenu est celui au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (NB. : En pratique, cette dérogation sera effective en 2020 au plus tôt.)

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15*

-----  
*Décret n° 2010-1357 du 09.11.2010 modifié Art 17*  
*Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
TECHNICIEN	<p>➤ 1° Ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade et Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	➤  TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (2)
	<p>➤ 2° Après examen professionnel et Justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade et Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<p>➤ 1° Avoir au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade et Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	➤  TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	<p>➤ 2° Après examen professionnel et Ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade et Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	

(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.**

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)



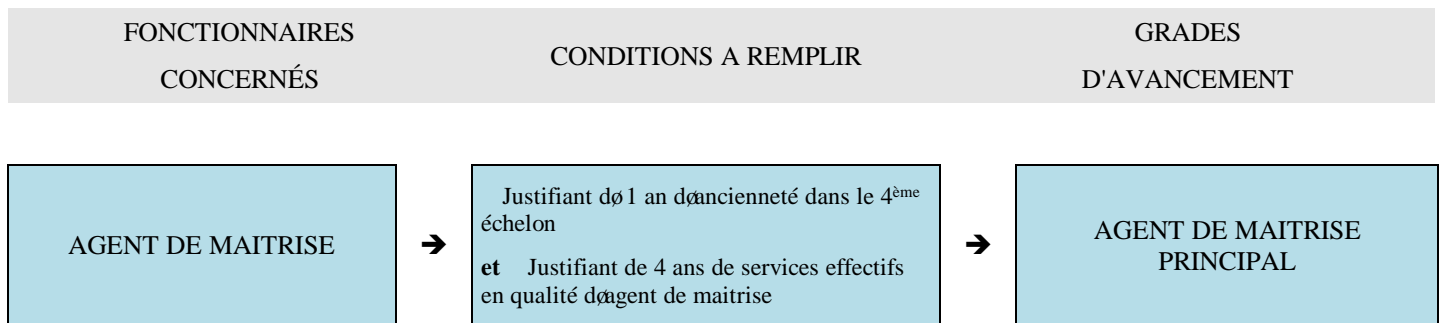
AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

Catégorie C

-----

*Décret n° 88-547 du 06.05.1988 modifié Art. 13 et 15*



**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

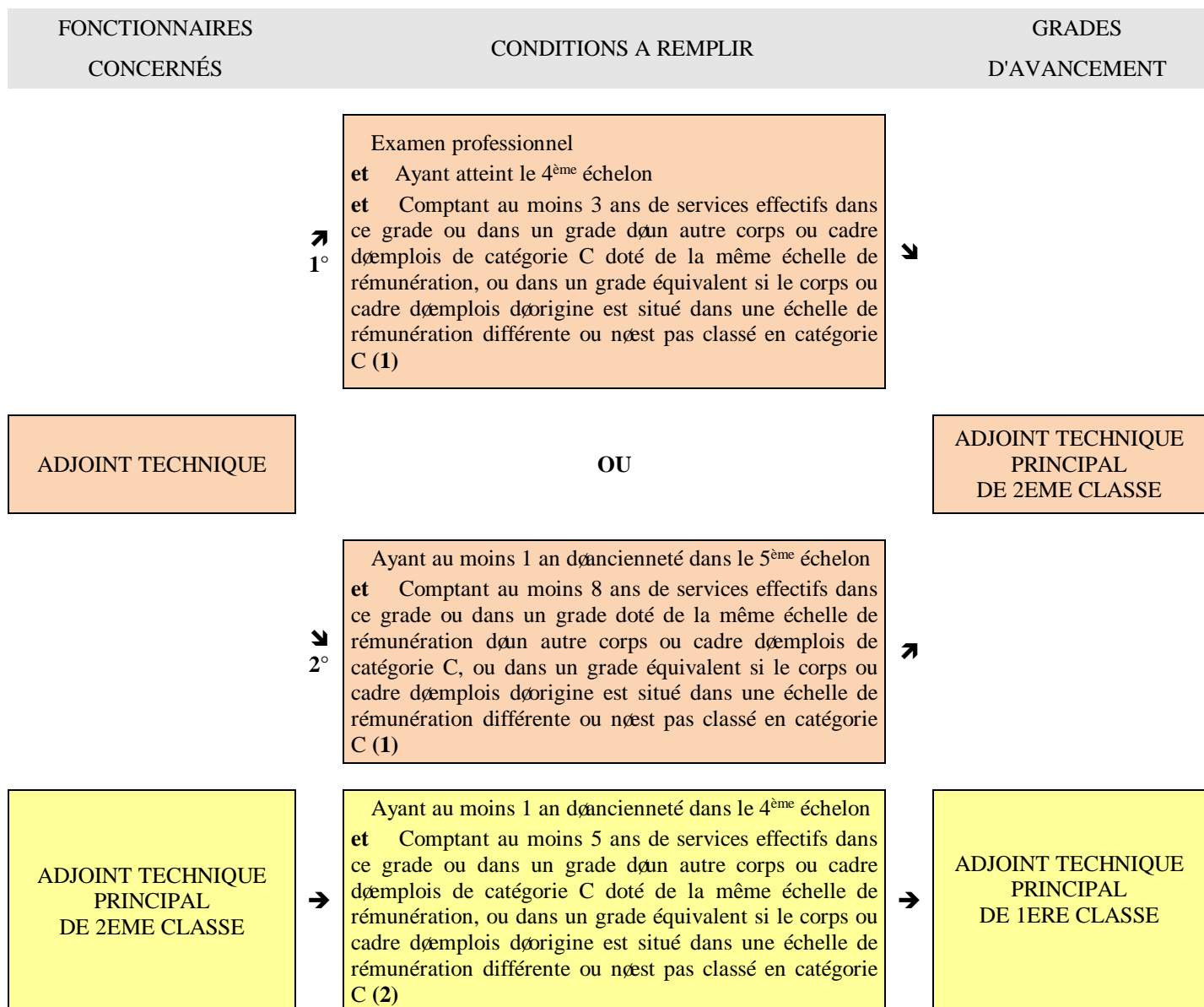
**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Catégorie C

-----

Décret n° 2006-1691 du 22.12.2006 modifié Art. 11

Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2



(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

Catégorie C

-----

*Décret n° 2007-913 du 15.05.2007 modifié Art. 12*

*Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12 et 12-2*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<p>ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</p>	<p>Ayant au moins atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>et</b> Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)</p>	<p>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</p>
<p>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</p>	<p>Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon <b>et</b> Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (2)</p>	<p>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT</p>

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)